

# **GE\_GERICHTE ACJC/1773/2019 vom 18. Dezember 2019**

GE Cour de justice, 2019-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1773\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1773_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1773/2019 du 18 décembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1773/2019 del 18 dicembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 124 CPC) et par souci de simplification, l'épouse sera désignée comme l'appelante et l'époux comme l'intimé.

### **E. 2.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let b CPC - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, la voie de l'appel est ouverte, puisque les contestations portent d'une part, sur des conclusions pécuniaires qui, au regard du montant réclamé en première instance par l'époux, dépassent largement 10'000 fr. et, d'autre part, sur la garde exclusive ou partage de l'enfant mineur, ce qui rend la cause non pécuniaire dans son ensemble.

### **E. 2.2**

Interjetés dans le délai utile, selon la forme prescrite par la loi, par des parties qui y ont intérêt, les appels sont recevables (art. 130, 131, 142, 143 et 311 CPC).

### **E. 2.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). Lorsqu'il s'agit du sort d'un enfant mineur et de la contribution d'entretien due à celui-ci, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure

- 11/23 -

C/11994/2018 (art. 296, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC). La Cour n'est ainsi pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). Toutefois, l'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

### **E. 3.1**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si (a) ils sont invoqués sans retard et (b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour, dans les causes de droit de la famille concernant un enfant mineur, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (ACJC/ 869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139). En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.3 à 2.2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'ensemble des documents nouvellement produits avant que la cause ait été gardée à juger devant la Cour ainsi que les faits qui s'y rapportent sont recevables dans la mesure où ils concernent la situation financière et personnelle des parties et de leur fille mineure, et sont en rapport avec la question des droits parentaux et les aspects patrimoniaux y relatifs. L'intimé a encore demandé à pouvoir compléter le dossier en raison de pièces nouvelles, par pli du 25 septembre 2019, soit après que la cause ait été gardée à juger le 5 août 2019 par l'autorité de céans. Cette écriture ainsi que les pièces produites à son appui sont irrecevables et seront en conséquence écartées du dossier. La réponse de l'intimée du 10 octobre 2019 suivra le même sort. En tout état de cause, les arriérés d'impôts invoqués par l'intimé n'auraient eu aucune incidence sur l'issue du litige en raison de la situation financière serrée des parties à la suite de la constitution de domiciles séparés (cf. consid. 5.1.1 et 5.2.1 ci-dessous).

- 12/23 -

C/11994/2018

### **E. 4**

août 2014 consid. 4.2 et 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission

régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). 4.3.2 En l'espèce, chacun des conjoints dispose de bonnes capacités parentales et s'est impliqué depuis la naissance dans l'éducation et les soins dus à D\_\_\_\_\_. Ils ont chacun noué une relation de qualité avec elle. Actuellement, la mère, qui n'exerce pas d'activité lucrative, est plus disponible que le père qui travaille à plein temps. Cependant, la mère va devoir exercer une activité professionnelle à mi-temps dès février 2020 en raison du revenu hypothétique que le premier juge lui a imputé et

- 15/23 -

C/11994/2018 qu'elle n'a pas remis en cause en appel. Le père a quitté le logement dont il était propriétaire à C\_\_\_\_\_ pour louer un appartement au M\_\_\_\_\_ afin d'être plus proche de sa fille scolarisée à E\_\_\_\_\_. Depuis le prononcé du jugement entrepris, il assume la garde de sa fille du mercredi matin au vendredi matin, en sus d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires. Il peut en outre compter sur l'aide ponctuelle de sa propre mère dans l'exercice de la garde de sa fille, laquelle a également noué une relation de qualité avec sa grand-mère paternelle. La durée des trajets entre le domicile de la mère ou du père et l'école sont quasiment équivalents, de sorte que ceux-ci ne sont pas un obstacle à la garde alternée. De même, compte tenu de la différence d'âge entre D\_\_\_\_\_ (6 ans) et son demi-frère (13 ans), il n'est pas essentiel qu'ils partagent le même lieu de vie durant la semaine, car ils n'ont pas les mêmes centres d'intérêts. Dès lors l'argument tiré du maintien ensemble de la fratrie tombe à faux. Les enfants continueront à se rencontrer durant les semaines où la mère aura la garde de sa fille.

C'est par conséquent avec raison que le Tribunal a suivi les recommandations du SEASP et accordé aux parents la garde alternée sur leur fille. Le ch. 4 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

## **E. 5**

L'intimé reproche au Tribunal d'avoir omis de tenir compte des allocations de chômage perçues par l'appelante. Il soutient en outre qu'un revenu mensuel net hypothétique devrait lui être imputé à hauteur de 2'500 fr., voire un taux d'activité de 80% compte tenu de son âge (36 ans), de sa double formation de secrétaire et de conseillère en image, de sa bonne santé, et cela également avant les six ans de l'enfant en février 2020. Il soutient notamment avoir besoin d'une voiture pour amener sa fille chez sa propre mère et que la place de parking fait partie du bail de l'appartement du M\_\_\_\_\_. Il fait, pour le surplus, valoir des charges mensuelles à concurrence de 7'037 fr. (base mensuelle d'entretien : 1'350 fr. [vu la

garde alternée], loyer : 2'275 fr. [y compris la place de parc], assurances-maladie de base et complémentaire : 545 fr. 30, frais médicaux [lentilles de contact et lunettes] : 107 fr. 45, assurance juridique : 27 fr. 50, frais d'essence forfaitaires : 200 fr., TPG : 70 fr., impôts : 1'788 fr. 20, frais de blanchisserie : 50 fr. et remboursement de dettes contractées pour l'entretien de la famille : 500 fr.).

L'appelante reproche au Tribunal un refus arbitraire d'octroyer l'effet rétroactif à la contribution d'entretien de l'enfant arrêtée à 3'400 fr. qu'elle ne remet pas en cause. 5.1.1 Selon l'art. 276 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

- 16/23 -

C/11994/2018 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste, celles des parents comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, les frais du logement, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86 et 102). Les frais de véhicule peuvent être pris en considération s'ils sont nécessaires à l'exercice d'une profession (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.1.2 et 5A\_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 77 ss, n. 51). Les impôts ne peuvent être pris en compte que lorsque la situation financière le permet (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 et 102). Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2019 du 4 septembre 2019 consid. 3.3). La part au logement peut être fixée à 20% du loyer pour un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 102). Aux frais directs générés par l'enfant viennent s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 5.1). Le législateur a renoncé à codifier une méthode de calcul de la contribution de prise en charge. Le Tribunal fédéral applique la méthode dite des frais de subsistance. Selon cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien, étant précisé qu'il y a lieu de se fonder, en principe, sur le minimum vital du droit de la famille. Le minimum vital du droit des poursuites permet en effet une existence tout juste décente, mais limitée à la durée de l'exécution forcée. En droit de la famille, les contributions d'entretien sont dues à bien plus long terme : l'on n'impose alors de telles restrictions (minimum vital LP) que si les

ressources ne suffisent pas à couvrir les autres charges usuelles. Dès que la situation le permet, il y a donc lieu d'ajouter les suppléments du droit de la famille (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2 et

- 17/23 -

C/11994/2018 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_880/2018 du 5 avril 2019 consid. 5.3.1). Ce qui compte pour l'enfant, c'est que le parent débiteur paie pour sa prise en charge, en permettant financièrement à l'autre parent de s'occuper de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_64/2018 du 14 août 2018 consid. 5.3). Il convient de déduire des besoins de chaque enfant crédientier ses propres allocations familiales (art. 285a al. 1 CC). En tous les cas, l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 144 III 502 consid. 6.4 ; 137 III 59 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence applicable en matière d'imputation d'un revenu hypothétique au parent gardien, on peut attendre de ce dernier qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_38/2019 du 10 mai 2019 consid. 2 et 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.2.2 non publié in ATF 144 III 377). Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). L'effet rétroactif vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). Il ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). 5.1.2 Bien que la loi ne le prévoie pas expressément, plusieurs auteurs soutiennent que le prononcé de mesures provisionnelles et superprovisionnelles demeure possible dans le cadre d'une procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale (SUTTER-SOMM/VONTOBEL, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., 2016, n. 12a i. f. ad art. 271 CPC; SPYCHER, in *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, Hausheer/Walter [éd.], 2012, n. 15 ad art. 271 CPC; PFÄNDER BAUMANN, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner et al. [éd.], 2ème éd. 2016, n. 10 ad art. 273 CPC; SCHWANDER, in *ZPO Kommentar*, Gehri/Kramer [éd.], 2ème éd. 2016, n. 9 ad art. 273 CPC; TAPPY, in *CR-CPC*, 2019, n. 14 ss ad art. 273 CPC). La nécessité d'un tel prononcé se justifie en particulier lorsque la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale

- 18/23 -

C/11994/2018 risque de se prolonger (GASSER/RICKLI, *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Kurzkommentar, 2ème éd. 2014, n. 5 ad art. 273 CPC; cf. ég. arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal fribourgeois du 30 octobre 2012 (101 2012-214) consid 2b et 2c). Les mesures superprovisionnelles ne sont sujettes à recours ni devant les instances cantonales, ni devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 137 III 417 consid 1.2 à 1.4). L'effet des mesures superprovisionnelles tombe avec effet ex tunc dès le prononcé des mesures provisionnelles (SPRECHER, in *Basler Kommentar, Schweizerische*

Zivilprozessordnung, 3e éd. 2017, n° 45 ad art. 265 CPC). 5.2.1 En l'espèce, s'agissant tout d'abord des charges admissibles de l'intimé, les frais de véhicule ne sont pas indispensables à l'exercice de sa profession et il n'a pas été établi que la place de parking soit obligatoirement incluse dans le bail de son appartement au M\_\_\_\_\_. Seule la prime d'assurance de base doit être prise en compte, au vu de la situation financière serrée des parties. La récurrence du coût des frais de lentilles de contact et de lunettes n'a pas été suffisamment établie. Les frais de blanchisserie, à savoir d'entretien du linge, sont déjà inclus dans sa base mensuelle d'entretien (cf. Norme d'insaisissabilité I, RS E 3 60.04). L'assurance juridique n'est pas obligatoire, de sorte que les mensualités y relatives ne seront pas prises en considération. Les dettes contractées postérieurement à la séparation des parties ne seront pas non plus prises en compte, les deux parties ayant d'ailleurs dû momentanément solliciter une aide financière pour faire face à leur entretien mensuel. Les impôts, non contestés par l'appelante, seront admis. Depuis le mois de juin 2019, date de l'entrée en force exécutoire du jugement entrepris, la base mensuelle d'entretien de l'intimé doit être portée à 1'350 fr., compte tenu de la garde alternée. Son loyer ne sera pris en compte qu'à concurrence 85% de 2'055 fr., soit 1'747 fr. (arrondi). Ainsi, le montant retenu par le Tribunal au titre des charges de l'intimé de 5'564 fr. 60 doit être confirmé, jusqu'à fin mai 2019. Dès cette date, les charges de celui-ci doivent être arrêtées à 5'406 fr. compte tenu de la garde alternée exécutoire. A partir du 1er juin 2019, les charges de l'enfant D\_\_\_\_\_ seront portées à 899 fr. 50 (591 fr. 50 + 308 fr. de participation au loyer de son père). Le disponible de l'intimé est ainsi de respectivement 3'470 fr. 40 et 3'629 fr. 5.2.2 S'agissant du revenu hypothétique imputable à l'appelante au stade des mesures protectrices, la solution retenue par le Tribunal est conforme à la jurisprudence, et il n'y a pas lieu, en l'état, d'imputer à celle-ci un revenu correspondant à une activité supérieure à 50%. Il sera cependant relevé qu'en

- 19/23 -

C/11994/2018 2017, l'appelante a touché des prestations de chômage correspondant à une activité à temps complet et que l'enfant était placée chez une maman de jour cinq jours par semaine. Il appartiendra donc au juge du divorce d'examiner s'il convient d'exiger de l'appelante qu'elle reprenne une activité à un taux plus élevé. Le montant de 1'900 fr. retenu par le Tribunal pour une activité de secrétaire à 50% peut également être confirmé à ce stade, quand bien même l'appelante a une double formation. Elle n'a en effet pas exercé d'activité lucrative depuis plusieurs années, ce qui est vraisemblablement de nature à influencer à la baisse sa capacité de gain. Les charges de l'appelante, arrêtées à 3'670 fr. (arrondi) par le Tribunal peuvent être confirmées car non contestées. 5.2.3 Ainsi, dès l'instauration de la garde alternée en juin 2019, les frais directs de l'enfant (899 fr. 50), et la contribution de prise en charge (3'670 fr. correspondant aux charges incompressibles de l'appelante), seront mis à la charge de l'intimé. Celui-ci assumant de fait la moitié des frais de base de l'enfant, ainsi que la part du loyer de celle-ci, soit 358 fr. au total ([entretien de base 400 fr. – 300 fr. d'allocations familiales /2] + 15% de 2'055 fr = 308 fr.), les frais de l'enfant à charge de l'intimé totalisent 4'211 fr. 50 (899 fr. 50 + 3'670 fr. – 358 fr.). Dans la mesure où l'appelante n'a pas remis en cause le montant de 3'400 fr. arrêté par le Tribunal dès le mois de juin 2019, celui-ci sera confirmé. Dès le mois de février 2020, date à partir de laquelle un revenu hypothétique de 1'900 fr. est imputé à l'appelante, les frais de l'enfant à charge de l'intimé totalisent 2'311 fr. 50 (899 fr. 50 + [3'670 fr. – 1'900 fr. = 1'770] – 358 fr.). Le montant de la contribution arrêté par le Tribunal à 2'400 fr. peut également être

confirmé, ce à quoi l'appelante conclut, étant précisé qu'il ne porte pas atteinte au minimum vital de l'intimé. Dès juin 2019, les allocations familiales doivent être partagées entre les parties, et les éventuels montants perçus indûment par l'une ou l'autre partie restitués. 5.2.4 Reste encore à examiner si la contribution due à l'entretien de l'enfant doit être versée de manière rétroactive au 1er mai 2017 comme le voudrait l'appelante. L'effet rétroactif sollicité ne saurait être antérieur à la date du 1er juin 2017, la requête de mesures protectrices de l'union conjugale ayant été déposée le 28 mai 2018. Cela étant, il convient de distinguer deux périodes, soit du 1er juin 2017 au 30 juin 2018 (l'intimé ayant commencé à payer la contribution fixée sur mesures provisionnelles le 2 juillet 2018), et du 1er juillet 2018 au 31 mai 2019 (date de

- 20/23 -

C/11994/2018 l'exécution des mesures superprovisionnelles jusqu'à celle de l'entrée en force exécutoire du jugement querellé). 5.2.4.1 Pour la première période, l'appelante admet que la contribution due à l'entretien de l'enfant correspond à 3'400 fr., puisqu'elle ne remet pas ce montant en cause. Cela étant, comme l'a à juste titre soulevé l'intimé, l'appelante a touché des indemnités de chômage de juin à fin septembre 2017, lui permettant de couvrir ses charges. Durant ces quatre mois, il faut donc considérer que la contribution due équivalait aux coûts directs de l'enfant, soit 591 fr. 50, sans qu'une contribution de prise en charge ne soit nécessaire. Ainsi du 1er juin 2017 au 30 juin 2018, les montants minimums dus par l'intimé totalisent 32'966 fr. ( $[591 \text{ fr. } 50 \times 4] + [9 \times 3'400 \text{ fr.}]$ ). L'intimé ayant versé la somme totale de 44'953 fr. 50 au titre de l'entretien de sa fille et de son épouse durant cette période, soit des montants couvrant tant les charges de l'enfant que celles de l'épouse, il n'y a pas lieu de prévoir un effet rétroactif dès juin 2017 à la contribution due par l'intimé. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions dans cette mesure. 5.2.4.2 Pour la deuxième période, soit du 1er juillet 2018 au 31 mai 2019, le Tribunal avait fixé sur mesures superprovisionnelles la contribution due à l'entretien de l'enfant à 600 fr. et celle due à la mère à 1'280 fr., soit 1'880 fr. au total, montant dont l'intimé s'est régulièrement acquitté.

Il n'est pas contesté que les charges de l'enfant, y compris la contribution de prise en charge, totalisaient 4'261 fr. 50 au total (591 fr. 50 + 3'670 fr.). L'appelante ne conclut cependant qu'à l'octroi d'une contribution de 3'400 fr. pour cette période également, de sorte que c'est ce montant qui doit être retenu comme dû par l'appelant. Or, celui-ci ne s'est acquitté mensuellement que de 1'880 fr. Dans la mesure où l'ordonnance rendue sur mesures superprovisionnelles ne pouvait faire l'objet d'aucun recours, la Cour considère qu'il peut être statué dans le présent arrêt sur la période couverte par cette décision, l'effet du présent arrêt déployant un effet ex tunc. Cela se justifie d'autant plus que le montant alloué à titre superprovisionnel ne couvrait que très partiellement les besoins de sa fille (y compris la contribution de prise en charge). Dès lors, le chiffre 8 du jugement querellé sera modifié en ce sens que la contribution à l'entretien de l'enfant de 3'400 fr. sera due dès le 1er juillet 2018, sous déduction des montants déjà versés de 1'880 fr. par mois. L'intimé a assumé les frais de garde de sa fille, qui ne sont pas inclus dans ces calculs et qui n'ont pas été pris en compte dans les besoins essentiels de l'enfant, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les porter en déduction des contributions à verser.

- 21/23 -

C/11994/2018

### **E. 6.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 6.2**

Les frais judiciaires des appels seront fixés à 2'400 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais fournie par l'intimé à concurrence de 1'200 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Dès lors que l'appelante plaide au bénéfice de l'assistance juridique, la part due par celle-ci sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ). Pour les motifs précités, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/11994/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 6 juin 2019 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 8 et 13 du dispositif du jugement JTPI/7579/2019 rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11994/2018-2. Au fond : Annule les chiffres 8 et 13 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_, les sommes suivantes : - 3'400 fr. du 1er juillet 2018 au 31 mai 2019, allocations familiales non comprises, sous déduction de la somme de 1'880 fr. déjà versée mensuellement; - 3'400 fr. du 1er juin 2019 au 31 janvier 2020, moitié des allocations familiales non comprises, sous déduction de la somme de 1'880 fr. déjà versée mensuellement; - 2'400 fr. dès le 1er février 2020, moitié des allocations familiales non comprises. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'400 fr., compense ceux-ci à concurrence de 1'200 fr. avec l'avance de frais fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met ceux-ci à la charge des parties pour moitié chacune. Laisse provisoirement la part due par A\_\_\_\_\_ à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 23/23 -

C/11994/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.